

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-06-30x-00594 Référence de la demande : n°2020-00594-011-001

Dénomination du projet : Aménagement de la zone d'activités "Pas de Soc II" à Avensan

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département :Gironde -Commune(s) : 33480 - Avensan

Bénéficiaire : Communauté de Communes Médulienne

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : La demande de dérogation concerne 25 espèces d'oiseaux dont le bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), une espèce de mammifère, deux espèces de reptiles, quatre espèces d'amphibiens, 3 espèces d'insectes (2 rhopalocères et un coléoptère) et une espèce végétale (*Anacamptis laxiflora*).

Contexte

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées soumise pour avis au CNPN concerne l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), dénommée « Pas du Soc 2 », sur la commune d'Avensan, en Gironde.

Le projet porte sur une surface de 35,29 hectares localisée en continuité de l'urbanisme existant sur un espace semi-naturel accueillant notamment une importante surface de zone humide. La demande de dérogation s'inscrit dans le cadre d'une autorisation environnementale, dont le dossier a été déposé auprès de la DDTM le 17 octobre 2022 après plusieurs demandes de compléments.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Selon le pétitionnaire, l'intérêt économique majeur du projet se justifie par son objectif d'adaptation de l'offre artisanale et commerciale à la croissance démographique, par la sécurisation et le développement du bassin d'emploi local qu'il promeut tout en limitant les flux et trafics vers l'agglomération bordelaise (équilibre du bassin d'emploi bordelais) et par la stimulation générée des filières bois et composites, objectif affiché de la stratégie de développement économique du Médoc. Le nombre d'emplois créés est estimé par le porteur de projet entre 520 et 820 ETP.

Si le projet apparaît conforme aux documents d'urbanisme locaux (PLU et SCoT), le CNPN relève que la démonstration de la pertinence du projet reste très approximative, avec une évaluation qui repose sur un périmètre administratif et non géographique et qui n'informe pas d'occupation prévisionnelle pour les 50 lots mis à disposition sur 16 hectares. Le nombre d'emplois créés semble fortement surestimé au regard des imprécisions quantitatives relatives aux projets de création entrepreneuriales. Le dossier manque à cet égard de précisions, eu égard au dossier, quant au choix de la localisation géographique du projet, à la nature des services collectifs pouvant s'installer, aux certitudes de délocalisation d'activités entre SOC 1 et 2 et aux futures activités développées sur le site, dont la qualification des emplois créés, pour fondamentalement justifier relever de la raison impérative d'intérêt public majeur.

Absence de solution alternative satisfaisante

L'absence de solution alternative satisfaisante est justifiée par sa localisation économiquement opportune (proximité d'un axe de communication important et d'une autre ZAE) et l'absence d'autre foncier disponible (friches ou réserves foncières publiques).

Le CNPN relève sur ce point l'absence de prise en compte des enjeux environnementaux dans le choix de la sélection du site. Nulle part dans la démonstration il n'est fait état d'une prise en compte de la biodiversité dans la désignation du site d'implantation du projet. A ce titre la démonstration de

l'absence de solution alternative satisfaisante, souffrant de l'absence d'analyse de variantes prenant en compte les espèces et les habitats naturels, apparaît irrégulière au regard de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Etat initial du dossier

Aires d'études

Trois périmètres d'investigation ont été utilisés par le porteur de projet : immédiat, rapproché, éloigné. Les périmètres d'étude retenus et appliqués sont cohérents avec les objectifs de diagnostic environnemental du site.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Concernant les méthodologies employées, le CNPN relève une erreur d'interprétation de la réglementation en matière de détermination des surfaces de zones humides, le porteur de projet ne recourant aux critères d'identification pédologiques qu'en appui et pour confirmer la nature humide d'un sol accueillant une végétation caractéristique d'une zone humide (p.63 « Le critère pédologique vient appuyer et confirmer la nature humide floristique de l'habitat au sein du périmètre strict du projet. »). Or, les critères pédologiques de caractérisation des zones humides sont alternatifs aux critères floristiques selon l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Ensuite, page 91, le pétitionnaire indique que, à la suite d'une demande de complément émis par le service instructeur, huit piézomètres ont été installés sur le site en 2020. Ce dispositif ayant permis un suivi des niveaux de nappes de décembre 2020 à mai 2021, il aura permis de mettre en évidence une superficie totale de près de 13,1 ha de zones humides sur l'ensemble du périmètre à aménager. Le CNPN rappelle ici que les niveaux piézométriques ne sont pas un critère permettant l'identification d'une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Aussi, considérant l'erreur d'interprétation de la réglementation inhérente à la caractérisation et la délimitation des surfaces de zones humides à partir d'un suivi piézométrique, le CNPN considère l'estimation surfacique de zones humides impactées par le projet comme erronée. Il recommande en conséquence que des sondages pédologiques soient réalisés sur site de manière excentrique par rapport aux zones humides floristiques identifiées afin d'établir précisément la délimitation des surfaces impactées et de permettre l'application efficiente du séquençage ERC.

Enfin, toujours concernant les zones humides, le CNPN relève l'absence d'analyse des fonctions altérées. A ce titre il recommande le recours à la méthode d'évaluation nationale des fonctionnalités des zones humides (ONEMA, Gayet et al. 2016) afin de parvenir à une évaluation précise des impacts du projet et donc permettre une application pertinente du séquençage ERC.

Concernant l'identification des habitats, le CNPN regrette le recours au référentiel CORINE biotopes, référentiel obsolète et recommande l'utilisation du référentiel européen EUNIS.

Concernant les inventaires naturalistes, le CNPN regrette leur ancienneté (2017-2018) et recommande l'actualisation de ces données (notamment amphibiens et reptiles).

Evaluation des enjeux

Périmètres de connaissance, de conservation et de protection

Le site N2000 FR7200683 « Marais du haut Médoc » est localisé à 180 m en aval du site d'implantation du projet et recouvre en grande partie la ZNIEFF de type I « Marais d'Arcins » (dont le périmètre est limitrophe à l'emprise du projet) située à 40 m du projet. Le périmètre N2000 vise notamment la préservation d'espèces aquatiques ou de zones humides inféodées à une bonne qualité physico-chimique des masses d'eau (odonates, poissons, reptiles).

D'autre part, concernant le site N2000, réceptacle du bassin versant où se situe le projet, aucun impact du projet sur la conservation des habitats naturels et des espèces présents n'est relevé au dossier, notamment ceux qui ont motivé la désignation du site, le porteur de projet affirmant seulement page 51 que « La réalisation des travaux s'attachera à préserver l'intégrité de ces sites remarquables de toute atteinte directe ou indirecte susceptible d'altérer la faune ou la flore de ces milieux remarquables. ». Aucune précision n'est apportée sur la nature et les modalités de mise en œuvre des mesures prévues

pour satisfaire à cet engagement. Compte-tenu de la localisation limitrophe aval du site N2000 et de la nature du projet de zone d'activité, le CNPN s'interroge sur sa réelle prise en compte dans l'évaluation des potentiels impacts du projet. La position géographique du site N2000 par rapport au projet génère un risque fort de pollution des milieux aquatiques et humides situés à l'aval notamment en cas d'inondations (comme en 2020) et durant la phase de chantier, risque qui apparaît ne pas être pris en compte par le porteur de projet (alors que ce type d'impact est relevé concernant les espèces de poissons présents dans le zonage – p.198). En conséquence, le CNPN relève sur ce point une sous-évaluation des impacts potentiels du projet, et s'interroge sur la pertinence de réaliser une évaluation d'incidences N2000 motivée par le lien écologique et hydraulique entre le bassin versant concerné et la proximité du site N2000, afin d'assurer le maintien de son bon état de conservation, auquel s'est engagé l'État membre à travers la DHFF, et au titre du principe de précaution pour la ZNIEFF 1.

Ensuite, le dossier ne fait pas mention de la localisation du projet au sein du périmètre établi du site d'intérêt géologique AQI0234 « Système de terrasses pléistocènes du secteur de Margaux », ni n'évalue son incidence sur la conservation de cet affleurement de surface reconnu d'intérêt national puisque figurant à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) (programme de recensement des sites géologiques d'intérêt patrimonial en France).

Zones humides

Les surfaces de zones humides impactées par le projet apparaissent minimisées en raison d'une part de l'application d'une méthodologie de caractérisation défailante (cf. paragraphe précédent), d'autres part en raison de l'impact des surfaces imperméabilisées et drainées (voir remblayées) sur le site du projet. Les opérations de terrassement et la fragmentation de la zone humide générées par le projet auront *de facto* pour conséquence une dégradation des capacités de rétention des eaux des sols en particulier aux abords directs des installations. Le CNPN recommande en conséquence la prise en compte d'une zone tampon de 20 m autour des périmètre stricts d'implantation dans le calcul des surfaces de zones humides détruites. Le calcul des surfaces de compensation doit en conséquence être également revu

Espèces

Concernant le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le tableau 18 indique un statut de conservation « LC ». Or, cette espèce est classée « NT » quasi-menacée sur la liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (comme cela est indiqué d'ailleurs en page 122). En conséquence le niveau d'enjeu relatif à sa conservation doit être réévalué pour être considéré comme « moyen ».

Concernant les chiroptères, une seule nuit d'écoute a été réalisée sur un parcours du périmètre du projet (25 juillet 2017). Cet effort de prospection est largement insuffisant pour permettre un diagnostic écologique satisfaisant. Aussi, le nombre d'espèces présentes sur le site apparaît largement sous-évalué. En conséquence, les niveaux d'enjeux relatifs à ce taxon sur le site ne peuvent être considérés comme suffisamment étayés. Le CNPN recommande sur ce point la complétion des inventaires chiroptérologiques. Le CNPN note aussi le faible nombre de mammifères inventoriés, quatre espèces, hors chiroptères.

Concernant l'entomofaune, le CNPN s'interroge sur l'absence d'espèces d'orthoptères sur le site d'étude et relève sur ce point une lacune dans le diagnostic initial. Il note ensuite la présence de plus de trente espèces de lépidoptères diurnes sur le site d'étude, dont deux protégées. Cette diversité remarquable et le cortège patrimonial qu'il représente ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des impacts du projet, évaluation menée espèce par espèce. Sur ce point le CNPN recommande la prise en compte du cortège d'espèces dans l'évaluation des enjeux de conservation liés au site. En outre, compte-tenu de la diversité constatée d'espèces de lépidoptères diurnes sur le site, l'intérêt de celui-ci pour les pollinisateurs plus généralement semble avéré. Aussi, le CNPN regrette l'absence de prise en compte du PNA pollinisateurs 2021-2026 (notamment son AXE 3) par les décideurs publics porteurs du projet et demande la réévaluation à un niveau « fort » de l'enjeu de conservation relatif à ce cortège spécifique (tableau 24).

De manière générale, le CNPN observe que les inventaires de terrain réalisés en 2017 l'ont été après des travaux de fauche ou de broyage des habitats ouverts en 2016 (voir notamment photos en p 78, 79, 82 ...), après défrichage ou déboisement (prévisionnel au projet ?) entre 2010 et 2016 (cf campagne

de photographies aériennes. Le dossier est imprécis sur ce point, car il indique que le défrichement se fera de septembre à octobre et les campagnes photographiques l'indiqueraient pré 2017 (?), et de fait, s'interroge sur la représentativité des inventaires réalisés.

Fonctionnalités écologiques

Le site d'étude s'insère ainsi dans un ensemble de « Boisements de conifères et milieux associés », considéré comme un réservoir de biodiversité à l'échelle locale et régionale. Il s'agit également d'un corridor naturel important entre la zone agricole située à l'est et la zone urbaine située à l'ouest. Cette fonctionnalité écologique représente un enjeu de conservation fort comme le démontre notamment la diversité biologique présente.

Le réservoir de biodiversité forestier avec un chevelu de zones humides est identifié au SRCE de Nouvelle-Aquitaine, repris par le SRADDET Nouvelle Aquitaine arrêté le 27 mars 2020, où la règle 33 développe l'intégration des continuités écologiques. Il serait attendu que le projet démontre sa compatibilité avec la règle du SRADDET

Synthèse de l'évaluation des enjeux

La carte p.165 illustre les niveaux d'enjeu cumulés obtenus grâce à l'évaluation menée. Hormis les remarques sur l'exercice émis précédemment, la carte apporte un rendu intéressant sur l'analyse pouvant être faite de la localisation des zones à enjeux : la quasi-totalité de ces zones se situent au sein du périmètre du projet et presque aucune de ces zones ne se situe dans le périmètre éloigné (périmètre soustrait au projet).

Le CNPN confirme ici, et grâce au constat évident qu'il est possible de faire de ce rendu cartographique, que le projet n'a pas fait l'objet d'étude de variante préliminaire visant à garantir l'absence de solution alternative satisfaisante (critère d'obtention d'une dérogation à la réglementation sur les espèces protégées – Art L411-2 c.env). D'autre part, le rendu cartographique identifie globalement les zones à éviter, eu égard aux enjeux présents et interpelle quant au projet d'aménagement dans la partie nord-est.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Habitats

Dix habitats naturels caractérisés sur le site sont impactés et considérés à juste titre comme relevant d'un enjeu de conservation fort (p.94) dont quatre relèvent de la nomenclature NATURA 2000 (6410-13, 91E0, 91E0-1 et 91E0-11). Le porteur de projet doit à ce titre rechercher au maximum l'évitement de ces habitats dans le cadre du projet. La démonstration de cette volonté n'est pas apportée.

A cet égard, les habitats d'intérêt communautaire 64-10, Prairies acides à molinie, et surtout le 91.E0, forêts alluviales, habitat prioritaire, appelleraient à être évités, leur état de conservation étant qualifié de « défavorable mauvais » pour le domaine biogéographique atlantique au titre de l'article 17 de la DHFF (MNHN 2019).

Mammifères

Pour les chiroptères, l'enjeu de conservation de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et de la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), apparaît devoir être renforcé dans une perspective européenne, leur état de conservation étant qualifié de « défavorable mauvais » pour le domaine biogéographique atlantique au titre de l'article 17 de la DHFF (MNHN 2019).

Oiseaux

Le CNPN souligne l'enjeu de conservation du cortège des espèces suivantes : d'une part le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) et le Serin cini (*Serinus serinus*), dont l'évolution des populations et de leur aire de distribution est qualifiée « en déclin », et d'autre part, le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) et le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) abondamment cité dans le dossier d'autorisation environnementale dont l'évolution des populations est « en déclin » avec une aire de distribution stable. Il convient de rappeler que la présence d'une espèce dans une maille ne signifie pas que l'espèce est abondante, telle qu'écrit dans le dossier, mais qu'elle est présente.

Flore

Concernant l'espèce *Anacamptis laxiflora*, le dossier relève un enjeu modéré de conservation et un niveau d'impact « assez faible » du projet sur la conservation de l'espèce, celle-ci étant présente hors du périmètre d'implantation. Néanmoins le cantonnement de la population présente sur une surface restreinte de zone humide laissée en défens ne garantit pas la sauvegarde de l'espèce sur le site. Les opérations de terrassements, de remblais et de drainage du site induiront une modification substantielle du fonctionnement hydrologique de la fraction de zone humide laissée et nuiront très probablement au maintien à long terme de la population d'Orchidées à fleurs lâches. En conséquence le CNPN recommande que le niveau d'impact du projet sur cette espèce soit considéré comme fort.

Le CNPN regrette en outre l'absence d'évaluation des impacts du projet sur les trois autres « espèces végétales remarquables » présentes sur le site et ce malgré leur absence de statut de protection (*Neottia ovata*, *Ophioglossum vulgatum*, *Serapias lingua*).

Poissons et agnathes

La Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), espèce pourtant présente sur le site d'étude (données OAFS 2011), ne semble faire « l'objet d'aucun impact direct ou indirect » (p.170). Pourtant la localisation connue de son habitat (cf. carte p.140) est particulièrement menacée par le projet puisque situé entre les surfaces terrassées et artificialisées et le secteur urbain le plus proche. Au contraire, le CNPN estime que compte-tenu des menaces directes pesant sur l'habitat de cette espèce protégée d'intérêt communautaire en phase chantier et en phase d'exploitation, elle doit figurer à la liste des espèces pour lesquelles le porteur de projet demande une dérogation à la réglementation sur la protection des espèces.

Mesures d'évitement

Mesure ME1 - Evitement des zones humides : Le projet de ZAC portait à l'origine sur une surface totale de 35,29 hectares, l'application de l'évitement aura permis de soustraire 16 hectares d'habitat naturels. Le CNPN salue l'effort du porteur de projet sur ce point tout en s'interrogeant pourquoi il n'a pas été aussi déployé pour la partie nord-est du projet où les enjeux écologiques sont similaires.

Mesures de réduction

Le tableau en page 174 appellerait à être actualisé en fonction des remarques précédentes de renforcement d'enjeux en « fort » et de complétude d'espèces soumises à dérogation.

Mesure MR3 – Gestion des eaux pluviales : Le projet prévoit la gestion et le stockage des eaux pluviales grâce à différents dispositifs dont le recours à des « massifs de stockage enterrés sous la voirie et les places de stationnement » et « des casiers en structure alvéolaire au niveau des giratoires ». Ces dispositifs de rétention enterrés sous le niveau du sol et destinés à réceptionner les eaux de ruissellement sont de nature à perturber fortement le fonctionnement hydrologique de la zone humide adjacente par drainage et abaissement du niveau de rétention pédologique. En conséquence, cette mesure doit être considérée comme partiellement génératrice d'une aggravation des impacts du projet sur la conservation des zones humides limitrophes. Cette analyse vient en outre compléter l'argumentaire développé précédemment autour de la sous-évaluation des impacts du projet sur les zones humides.

Le détail de la gestion des eaux pluviales (p 217) est développé dans le dossier « Loi sur l'eau » (non joint au dossier), dont tout ce qui concerne la gestion physico chimique de la qualité de l'eau en termes d'habitats pour les amphibiens et les poissons et même la création de noues paysagères pour en apporter de nouveaux. Il aurait été souhaitable de développer ces points dans le dossier de dérogation.

Mesure MR4 – Gestion des espaces verts et choix des plantations : La palette végétale proposée par le porteur de projet (Annexe 10) pour l'aménagement du site propose le recours pour une grande partie à des espèces indigènes. Le CNPN salue cette initiative, mais souhaite la voir renforcée par le recours exclusif à des plantations arbustives, arborées et herbacées labellisées « Végétal Local© », seul label national garantissant l'origine et la variabilité génétique des plans. Cette recommandation intervient en cohérence des recommandations émises par le CBNSA le 19/06/2020. Le CNPN note en outre que la référence numérique relative au choix des végétaux recommandés indiquée au dossier est erronée https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes (p.218).

Mesure MR6 – Préservation des secteurs évités : La mise en défens proposée (pose d'un grillage entourant le site ; carte en p 212) aura un impact sur la fonctionnalité écologique du site (imperméabilisation du site pour la macrofaune). Cet impact du projet n'est pas pris en compte dans le dossier. De plus, la mise en défens temporaire du chantier visant notamment l'exclusion des amphibiens des aires de chantier n'est pas continue sur le site, des zones de mise en défens définitives étant installées en début de chantier sans dispositif de limitation du franchissement. Le CNPN recommande la mise en place du dispositif d'évitement sur l'ensemble du continuum tout au long de la phase de chantier.

A cet égard, le CNPN rappelle la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

Evaluation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa

Concernant le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), l'évaluation des impacts du projet en phase chantier (dérangement) évalue le niveau d'impact comme « moyen ». Compte-tenu de l'ampleur de l'opération envisagée et de la grande proximité du reste des habitats favorables conservés sur le site avec les emprises artificialisées, le CNPN recommande la réévaluation du niveau d'impact à « fort », l'espèce ne se maintenant probablement pas sur le site durant cette phase.

Concernant l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), espèce nocturne, celle-ci est particulièrement sensible aux perturbations sonores et aux vibrations le jour lorsqu'elle est au repos. En conséquence, le CNPN recommande que le niveau d'impact soit réévalué à « fort » en phase de chantier, l'espèce ne se maintenant probablement pas sur le site durant cette phase.

Pour les autres espèces d'oiseaux cités et considérant leur mauvais état de conservation (cf ci-avant), le CNPN réitère le renforcement du niveau d'impact avec leur classification en « enjeu de conservation fort ».

Concernant les chiroptères, l'évaluation des impacts relève un niveau « négligeable » d'impact concernant la destruction d'habitats. Considérant la disparition des surfaces naturelles et du cortège entomologique associé, le projet aura un impact substantiel sur le maintien des espèces sur le site du fait de la perte d'aires de chasse. A ce titre, le CNPN recommande que soit réévalué à « moyen », le niveau d'impact du projet en phase d'exploitation relatif aux chiroptères et en « fort » pour la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), tout en s'étonnant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une demande de dérogation, eu égard à leur mauvais état de conservation dans le domaine biogéographique atlantique (cf ci-avant).

Concernant les amphibiens, l'évaluation des impacts relève un niveau « faible » d'impact concernant « l'isolement des populations ». La forte dégradation de la continuité écologique existante à travers l'emprise du projet (cf. § fonctionnalités écologiques), nécessite la réévaluation de ce niveau d'impact à « moyen », notamment compte-tenu des faibles capacités de déplacement de ce taxon.

Concernant la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), les impacts du projet (destruction d'individus ou destruction d'habitats) sont considérés comme « négligeables ». Compte-tenu de la nature du projet et de la localisation des données de présence de l'espèce (p.140), le CNPN recommande que soit réévaluée le niveau d'impact à « moyen ».

Concernant le Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) et le Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*), le niveau d'impact du projet relatif à la destruction d'habitat est évalué à « faible ». Or, d'une part les surfaces impactées sont significatives pour les populations locales d'arthropodes (près de 3 ha cumulés), d'autre part la dégradation induite des zones humides (fragmentation et perturbation des fonctionnements hydrologiques – cf. § Zones humides) augmente d'autant les surfaces impactées. Aussi, le CNPN recommande que le niveau d'impact relatif à la destruction d'habitat de ces espèces soit réévalué à « fort ».

Mesures compensatoires relatives aux espèces

Dans le calcul des impacts sur les espèces, la question méthodologique se pose de raisonner pour des espèces sur le périmètre du projet ou, dans le cas présent, sur l'ensemble des périmètres d'études, plus vastes.

Le tableau en p 268 récapitulant les enjeux mériterait de classer en enjeu « fort », pour les oiseaux, le Serin cini (*Serinus serinus*), pour les chiroptères, la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*). Ces espèces d'oiseaux perdent environ 10 % de leurs habitats dans le périmètre du projet.

La démonstration faite au dossier de l'absence totale d'impact significatif du projet sur les espèces protégées présentes sur le site aboutit à l'absence de mesures de compensation concernant directement les espèces (p. 238). D'après la démonstration faite, la disparition de plus de 19 hectares d'espaces favorables à la biodiversité (zones humides comprises), la réalisation du chantier d'aménagement (terrassment, imperméabilisation, construction), et l'exploitation du site (fréquentation véhiculée, éclairage, vibrations, bruits) n'aurait-il aucun impact significatif sur le maintien des populations d'espèces protégées actuellement présentes et réalisant tout ou partie de leur cycle de vie sur le site (hormis pour deux espèces, le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) et le Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*). Le CNPN considère cette démonstration ubuesque et, considérant les recommandations de réévaluation précédemment détaillées (cf. § Evaluation des impacts résiduels), demande la reconduite de l'évaluation des impacts résiduels du projet par espèce et par voie de conséquence, la formulation de mesures adaptées à la compensation des impacts pour chacune des espèces concernées et la démonstration d'éventuelles mutualisations. Le CNPN rappelle que les habitats d'espèces sont protégés au même titre que les espèces et que la destruction de 19 hectares d'habitat d'espèces protégées ne saurait être considéré comme neutre. La responsabilité du pétitionnaire est de parvenir à une absence de perte nette de biodiversité (article L163-1 du code de l'environnement).

Deux mesures de compensation écologique sont proposées.

- MC1 : Restauration et entretien des landes arbustives favorables au Tarier pâtre : 4,24 hectares par gestion conservatoire in situ d'habitats évités.

La mesure consiste au maintien de landes basses (par broyage) pour limiter leur enrichissement et à ce qu'elles soient favorables au Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*). Malheureusement, parmi les habitats landicoles à entretenir est englobé l'habitat lande à molinie, qui ne répond pas vraiment aux exigences écologiques du Tarier pâtre. De plus, cette mesure ne correspond pas à une mesure de restauration écologique mais plutôt de gestion conservatoire d'un espace naturel (maintien en l'état) selon le guide Thema d'aide à la définition des mesures ERC. Son intérêt écologique est très limité, voir nul considérant les impacts des opérations de fauchage réalisées sur un milieu possédant une dynamique naturelle.

- MC2 : Restauration et entretien des landes et prairies humides favorables à la faune et à la flore patrimoniale, dont le Fadet des Laïches : 7,06 hectares, dont 1,06 hectare pour le Fadet des Laïches, de gestion conservatoire in situ d'habitats évités ;

Le CNPN émet à propos de cette mesure de compensation les mêmes remarques que celles concernant la mesure MC1, à savoir qu'il ne s'agit pas d'une mesure de compensation au sens propre.

Par ailleurs, une mesure de compensation « loi sur l'eau » et une compensation relative au « défrichement » méritent également notre attention.

- La mesure MC « Loi sur l'eau » : 7,05 hectares pour 4,70 hectares de zones humides à compenser, en trois sites extérieurs avec un plan de gestion spécifique, dont 2 hectares en peupleraie à restaurer en prairie hydrophile.

Suivi des secteurs évités sur 30 ans (MC3) : le suivi des milieux n'est pas une mesure de compensation, aucun gain écologique n'étant apporté.

Mesure de compensation relative au défrichement (absence de numérotation) : La mesure vise à compenser le défrichement de 33 hectares in-situ et ex-situ pour restaurer des zones humides en compensation, aboutissant avec les ratios compensateurs (2 pour les résineux et 1 pour les feuillus) à replanter ou à restaurer environ 49 hectares. Mais 2 hectares de plantation ne pourront être compensés et feront l'objet du versement d'une indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois. Pour les surfaces replantées, ce sont au total 32 sites de plantation ont été identifiés par le porteur de projet. Le dossier ne fournit, ni cartographie des sites permettant de juger de leur pertinence géographique, ni convention de gestion permettant d'évaluer la pérennité de la mesure proposée, ni la nature des essences replantées (le pin semblant privilégié à contrario d'une diversification favorable à la

biodiversité). En outre, l'éparpillement des surfaces reboisées, parfois petites, ne compensera pas l'entité défrichée et ses fonctionnalités forestières et rendra le contrôle de la mise en œuvre et de la réalisation de la mesure très compliquée pour les services. En ce sens, le CNPN souhaite que cette mesure soit revue (limitation du nombre de parcelles de compensation et précision des attendus de gestion) par le porteur de projet, et juge non pertinente sa mise en œuvre en l'état actuel. Il appelle à la plus grande vigilance sur le fait que ces plantations pourraient avoir un impact supplémentaire sur les espèces protégées des milieux ouverts, et rappelle que le Conseil d'État a décidé le 27 mars 2023 que l'étude d'impact doit intégrer l'effet indirect d'un projet. Cette compensation relative au défrichement constitue un effet indirect du projet sur les espèces protégées.

D'autre part, le CNPN s'interroge sur la gestion de la bande DFCI de 50 m de large sur le périmètre est du projet (carte p 248), avec l'obligation légale de débroussaillage en cas d'enjeux écologiques, le mode de gestion et les périodes d'intervention. L'impact de cette OLD n'est pas caractérisé par le pétitionnaire alors qu'il devrait être inclus dans le dimensionnement de la séquence ERC.

Mesure de compensation relative aux zones humides (pas de numérotation) :

Au préalable, le CNPN est interpellé par la destruction en plein de l'entité constituée d'un chevelu de zones humides et de landes en partie nord-est du projet (carte p 177), alors que la logique d'évitement développée visait à épargner de telles destructions.

L'estimation des surfaces de zones humides devant être compensées (4,7 ha) apparaît sous-estimée (cf. argumentaire précédent). Ensuite, le dossier, page 257, évoque la disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, pour justifier un ratio de compensation de 150%. Cette disposition, intitulée « D40 – Eviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides », a pour principal enjeu d'argumenter en faveur de la préservation des zones humides dans les projets portés par des acteurs publics, ce qui n'a manifestement pas été pris en compte dans le cas présent. Le ratio de compensation de 150% évoqué dans cette disposition du SDAGE est donné à titre indicatif, le document renvoyant, trois lignes plus loin, au guide de mise en œuvre d'une approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique réalisé par le ministère de l'environnement en 2021. Ici la méthodologie de dimensionnement de la compensation précisée dans ce guide n'a pas été utilisée pour établir le ratio de compensation des zones humides. Le ratio de compensation appliqué dans le cadre du projet doit donc être considéré comme non justifié par le porteur du projet. Enfin, la compensation écologique envisagée consistant (hors site accueillant une peupleraie sénescence) dans l'entretien de milieux humides existants, celle-ci apparaît non efficiente. Le CNPN recommande également dans le cadre de la compensation écologique une pérennisation des mesures envisagées à au moins 50 ans et à viser une sécurisation foncière pérenne des emprises.

Un tableau de synthèse structuré aurait été le bienvenu, notamment pour comprendre les mesures compensatoires au titre du défrichement, avec le défrichement in situ et ex situ et leurs compensations ex situ avec leurs ratios.

Projet de création d'un parc environnemental

Sur environ 15 hectares des espaces naturels soustraits au projet, un parc environnemental public est envisagé en s'appuyant sur l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour le protéger. Pour le CNPN, il faudrait également s'appuyer sur les outils du code de l'environnement, tels qu'un arrêté de protection biotopes ou d'habitats naturels pour sa protection et sa valorisation.

Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus en soulignant l'approfondissement encore à développer pour déployer pleinement la séquence ERC, **le CNPN émet un avis défavorable**, en l'état, à la demande de dérogation à la protection stricte des espèces concernées pour la réalisation du projet, dû à :

- L'absence de prise en compte de la biodiversité dans le choix du site d'implantation du projet qui contrevient à l'application de l'article de l'art. L411-2 c.env imposant la recherche d'une solution satisfaisante de moindre impact ;
- La méthodologie utilisée pour la détermination des surfaces de zones humides impactées est irrégulière au regard de l'arrêté 24 juin 2008. En conséquence, les surfaces estimées

apparaissent sous estimées engendrant une compensation largement insuffisante, ce qui a des conséquences sur les espèces protégées de ces habitats ;

- L'évaluation des impacts du projet qui sous-estime l'impact potentiel de celui-ci sur la conservation du site N2000 limitrophe situé en aval, et celui réel sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire, et le cortège d'espèces légalement protégées, dont certaines en mauvais état de conservation ;
- Le dossier exclut la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) de la liste des espèces pour lesquelles une demande de dérogation est demandée en tant que présentes sur le site d'implantation et directement impactées par le projet ;
- La détermination des espèces impactées, le niveau des impacts les concernant et la nature des mesures compensatoires en équivalences et en additionnalités écologiques qui appellent à être notablement approfondies, pour lesquels, en l'état, un sous dimensionnement domine, des mutualisations sont non démontrées et des imprécisions apparaissent ;
- Plusieurs mesures de réduction et de compensation envisagées aux projets ne correspondent pas à la définition technique de la compensation (maintien de l'état de conservation), génèrent pour certaines des impacts supplémentaires (sur les zones humides notamment) et ne garantissent pas l'absence de perte nette de biodiversité, principe réglementaire.
- L'absence d'évaluation des impacts de la compensation réalisée au titre du défrichement sur les espèces protégées

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20 avril 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA